



**Décision individuelle portant renouvellement  
d'une autorisation de tirs d'élimination de  
sangliers en dehors de la période d'ouverture de  
la chasse en cœur du Parc national des Cévennes**  
n°2023- 0181 du 13/06/23

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 n°20220141 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022-2023, et notamment son article 2,

**Vu** la décision individuelle n°2023-0146 portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes, en date du 26 mai 2023 ainsi que les résultats des opérations réalisées dans le cadre de cet arrêté,

**Vu** la demande de M. Dominique NEGRON, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Meyrueis, justifiant de la poursuite d'importants dégâts de sangliers et sollicitant le renouvellement d'une autorisation de tirs d'élimination, en date du 12 juin 2023,

**Vu** le constat de terrain réalisé par Jean-Christophe ROUX, technicien de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère en date du 27 avril 2023,

**Vu** l'avis favorable d'André THEROND, Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lozère, en date du 12 juin 2023,

**Considérant** la poursuite d'importants dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation, en dépit des opérations effectuées dans le cadre de l'arrêté susvisé,

**Considérant** que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

**MM. Dominique NEGRON et Julien MIRABEL**, autorisés à chasser dans le cœur en tant que membres du TCA de l'Aigoual Nord et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2022-2023, sont autorisés à **organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**

**Article 2 :**

- *nature des opérations :* **Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût**
- *localisation des opérations :* **Lozère / commune de Meyrueis / secteur – lieu-dit de Campis / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes**



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur ;
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée ;
- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 12 juillet 2023.

**Article 4 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc national des Cévennes  
Par déléguation  
Le Directeur adjoint  
Anne LEGILE  
Rem. CHEVENEMENT

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - DDT 48
  - OFB SD48
  - FDC 48
  - ACPNC
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2259)



Parc national des Cévennes

page 2/2